

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTES - PALAIS DE JUSTICE

JUGEMENT du 12 Septembre 2023

ENTRE :

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur représenté par Me Charlyves SALAGNON, avocat au barreau de NANTES

D'une part,

ET:

S.A.S. GARAGE LEMASSON
21 Route du Mortier Vannerie
44120 VERTOU

Défendeur représenté par Me [REDACTED], avocat au barreau de NANTES

D'autre part,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : [REDACTED]

GREFFIER : [REDACTED]

PROCEDURE :

date de la première évocation : 10 Février 2023

date des débats : 13 Juin 2023

délibéré au : 12 Septembre 2023 par mise à disposition au greffe

N° RG 23/00080 - N° Portalis DBYS-W-B7H-MAIQ

COPIES AUX PARTIES LE : 26.09.23

EXPOSE DU LITIGE

Suivant facture en date du 13 juillet 2022, [REDACTED] a fait procéder à des réparations par la SAS GARAGE LEMASSON sur son véhicule CITROËN C4 Picasso consistant dans le remplacement du boîtier d'eau et du bouchon, des pneus arrière, valves et plaquettes de freins arrière, du soufflet du cardan avant droit côté roue, de l'injecteur d'urée et du collier.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 août 2022, [REDACTED] a mis en demeure la société GARAGE LEMASSON de l'indemniser de différents préjudices subis suite à une avarie survenue sur le véhicule deux jours après les réparations réalisées le 13 juillet 2022 et dont la source serait, selon le garage où le véhicule a été confié à Chambray-les-Tours, un défaut de serrage des écrous du cardan.

Les demandes ont été renouvelées dans les mêmes formes le 15 septembre 2022.

Par deux courriers en date du 23 août 2022 et du 23 septembre 2022, la société GARAGE LEMASSON a proposé de reprendre le véhicule à ses frais et de procéder aux réparations qu'elle estimait surévaluées par le garage de Chambray-les-Tours.

Une expertise amiable s'est tenue le 9 novembre 2022, le rapport a été déposé le 23 novembre 2022.

Par acte d'huissier délivré le 26 décembre 2022, [REDACTED] a fait assigner la société GARAGE LEMASSON devant le tribunal judiciaire de Nantes aux fins de condamner cette dernière à lui payer les sommes de 2 924,72 euros de dommages et intérêts au titre des préjudices matériels, 1 830 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice de jouissance, 1 000 euros de dommages et intérêts au titre des préjudices moraux, 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens et les droits proportionnels de l'huissier.

Au soutien de ses prétentions développées au cours des débats et au visa des articles 1104, 1231-1 et 1787 du code civil, [REDACTED] fait valoir que les dysfonctionnements de son véhicule survenus deux jours après l'intervention de la société GARAGE LEMASSON révèlent le manquement de cette dernière à l'obligation de résultat qui lui incombe s'agissant des travaux qui lui sont confiés.

Elle ajoute que cette obligation de résultat fait présumer la faute et le lien de causalité avec le dommage survenu.

Elle précise que la société GARAGE LEMASSON n'a pas contesté sa responsabilité lors de l'expertise amiable mais elle déplore la mauvaise foi de cette dernière dès lors que la société défenderesse a maintenu son refus de payer les travaux de réparation malgré la réévaluation faite par l'expert amiable.

Elle souligne avoir tenté à plusieurs reprises de trouver un accord amiable avec la société GARAGE LEMASSON.

[REDACTED] développe les préjudices dont elle entend obtenir réparation.

Le préjudice matériel d'un montant de 2 924,72 euros TTC se compose des frais de location d'un second véhicule, des frais de transport en commun, des frais d'expertise et de reprise du véhicule (déplacement sur les lieux de l'expertise), des frais de réparation du véhicule et des billets de train achetés pour le déplacement en vacances.

Elle fait valoir également son préjudice de jouissance lié à l'immobilisation du véhicule à hauteur de 1 830 euros (30 euros par jour pendant 61 jours) et son préjudice moral lié aux tracasseries de la procédure, à la perte de temps et d'énergie et diverses contrariétés, préjudice évalué à la somme de 1 000 euros.

Suivant ses dernières écritures, la société GARAGE LEMASSON demande au tribunal de débouter [REDACTED] de ses demandes et de la condamner au paiement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

En réplique, elle fait valoir qu'elle ne conteste pas sa responsabilité mais souligne qu'elle a proposé à plusieurs reprises de reprendre le véhicule afin d'y effectuer les réparations nécessaires. Elle conteste la mauvaise foi alléguée par [REDACTED].

La société GARAGE LEMASSON soutient que les préjudices allégués par [REDACTED] ont été engendrés par le refus de cette dernière qu'elle procède aux réparations comme proposé à plusieurs reprises.

Après plusieurs renvois à la demande de l'une des parties au moins, l'affaire a été appelée et retenue à l'audience du 13 juin 2023.

Lors des débats, les parties ont comparu représentées par leur conseil respectif.

La présente décision, susceptible d'appel, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

A l'issue de l'audience, la Présidente a avisé les parties que le prononcé du jugement aura lieu le 12 septembre 2023, par mise à disposition au greffe du tribunal.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1- Sur la responsabilité de la société GARAGE LEMASSON

L'article 1787 du code civil dispose que *lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.*

En l'espèce, l'expertise amiable a confirmé ce que le garage situé à Chambray-les-Tours avait énoncé succinctement à savoir l'absence de rondelle sur l'écrou de cardan de la roue avant droite.

Cela a engendré un mauvais serrage et subséquemment des désordres sur la transmission avant droite du véhicule de [REDACTED].

L'expert ajoute que la transmission et le roulement de la roue avant droite doivent être remplacés.

Dès lors que la société GARAGE LEMASSON est intervenue le 13 juillet 2022 pour remplacer le soufflet de cardan avant droit côté roue et que l'avarie est survenue deux jours plus tard, le manquement du garagiste à son obligation de résultat dans les travaux qui lui ont été confiés est caractérisé.

Au demeurant, la société GARAGE LEMASSON ne conteste pas sa responsabilité.

2- Sur la réparation des dommages

En préambule, il convient de relever que chacune des parties a mis en avant tour à tour la possibilité de trouver une issue amiable au litige, en vain. Cet échec n'est, au regard des éléments de la procédure, pas plus imputable à l'une ou l'autre des parties.

[REDACTED] sollicite l'indemnisation de plusieurs préjudices qu'il convient d'étudier spécifiquement.

S'agissant du préjudice matériel :

- les frais de location de véhicule du 10 au 12 septembre 2022, les frais de transport en commun et les frais de billets de train du 23 juillet 2022 seront évalués dans le cadre des demandes au titre du préjudice de jouissance
- les frais d'expertise et de reprise du véhicule : ceux-ci sont justifiés à hauteur de 500 euros TTC (frais d'expertise) suivant la note d'honoraire du 5 octobre 2022 et de la copie du chèque et de 40,60 euros TTC (frais de péage), il n'y a pas d'élément permettant d'évaluer le montant lié à la consommation de carburant
- les frais de réparation du véhicule : le montant de 1 458,58 euros TTC est justifié par la facture du 18 novembre 2022 établie par le garage PSA RETAIL de Chambray-les-Tours

La société GARAGE LEMASSON sera donc condamnée au paiement de la somme de **1 999,18 euros TTC** de dommages et intérêts au titre du préjudice matériel.

S'agissant du préjudice de jouissance :

■■■■■ estime à 30 euros par jour pendant 61 jours ce préjudice du fait de l'immobilisation du véhicule.

Toutefois, tant le montant que la durée évaluée ne reposent sur aucune justification ce qui ne permet pas d'évaluer le préjudice sur ces éléments.

En revanche, il est établi et non contesté que ■■■■■ a été privée de l'utilisation de son véhicule durant une certaine période qui, au regard des pièces du dossier aurait pu être évaluée du 15 juillet au 18 novembre 2022 – étant précisé que l'évaluation de 61 jours conduit au 14 septembre 2022.

Ainsi, les frais de location de véhicule à hauteur de 168,50 euros TTC sont justifiés suivant la facture du 12 septembre 2022.

Les frais de tickets de tram sont justifiés à hauteur de 32 euros TTC. ■■■■■ ayant elle-même limité au 14 septembre 2022 la période d'immobilisation du véhicule, il ne saurait être fait droit à la demande de remboursement des tickets de tram postérieurement à cette date.

Les frais de billets de train doivent être rejetés car les pièces produites ne permettent pas de considérer que ce préjudice lui est personnel. En effet, aucun des billets de train n'est à son nom.

La société GARAGE LEMASSON sera donc condamnée au paiement de la somme de **200,50 euros TTC** de dommages et intérêts au titre du préjudice de jouissance.

S'agissant du préjudice moral :

Il n'est pas contestable que les difficultés organisationnelles engendrées par l'immobilisation du véhicule familial sont source d'un préjudice moral qu'il convient d'évaluer à la somme de **500 euros** que la société GARAGE LEMASSON sera condamnée à payer.

3- Sur les mesures de fin de jugement

En application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, la société GARAGE LEMASSON qui succombe à la présente instance sera condamnée aux dépens et tenue de verser à ■■■■■ la somme de 1 200 au titre des frais irrépétibles.

La société GARAGE LEMASSON sera déboutée de sa propre demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

S'agissant de la demande d'application des dispositions « des articles 10 et 12 du décret du 8 mars 2001 portant modification du décret du 12 décembre 1996 n°96/1080 relatif au tarif des huissiers », cette demande ne pourra qu'être rejetée dès lors que ces dispositions ont été abrogées par l'article 10 du décret n°2016-230 du 26 février 2016.

Conformément à l'article 514 du code de procédure civile, la présente décision est exécutoire de droit à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au Greffe,

CONDAMNE la SAS GARAGE LEMASSON à payer à ■■■■■ les sommes de :

